



**Réponse de Madame la Ministre de la Justice Sam TANSON à la question parlementaire
n°7224 du 22 novembre 2022 de l'honorable député Laurent MOSA**

L'arrêt du 22 novembre 2022 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a eu pour effet d'invalider l'article 1^{er}, point 15, sous c), de la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 en tant qu'il a modifié l'article 30, paragraphe 5, premier alinéa, sous c) de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme en prévoyant l'accès du public en général au registre des bénéficiaires effectifs. Par conséquent, les dispositions antérieures aux dispositions invalidées reprennent dès lors vigueur et restreignent l'accès à toute personne ayant un intérêt légitime.

La Cour de Justice dans le paragraphe 74 a cerné par ailleurs la notion de personne ayant un intérêt légitime en indiquant: "*...il convient de relever que tant la presse que les organisations de la société civile présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont un intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs. Il en va de même des personnes, également mentionnées audit considérant, qui souhaitent connaître l'identité des bénéficiaires effectifs d'une société ou d'une autre entité juridique du fait qu'elles sont susceptibles de conclure des transactions avec celles-ci, ou encore des institutions financières et des autorités impliquées dans la lutte contre des infractions en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans la mesure où ces dernières entités n'ont pas déjà accès aux informations en question sur la base de l'article 30, paragraphe 5, premier alinéa, sous a) et b), de la directive 2015/849 modifiée.*"

Au vu des termes de l'arrêt de la Cour et s'agissant d'une décision intervenant dans le cadre d'un litige impliquant le Registre des bénéficiaires effectifs luxembourgeois (RBE), il a été nécessaire de suspendre immédiatement l'accès du public au RBE. D'autres Etats membres de l'Union européenne ont également suspendu l'accès à leur registre national des bénéficiaires effectifs.

La suspension de l'accès du public au RBE a eu pour effet secondaire de bloquer l'accès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, qui était assuré via l'accès ouvert pour le public.

Lors de la réunion de la Commission parlementaire de la Justice du 23 novembre 2022, j'ai indiqué que le ministère de la Justice, le *Luxembourg Business Registers* (LBR) et le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) travaillaient sur une solution technique et légale permettant de garantir rapidement l'accès au registre pour les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que pour la presse et les organisations de la société civile présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et qui ont un intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

Entretemps, l'accès a pu être rendu à nouveau disponible depuis le 16 décembre 2022 aux professionnels précités qui en font la demande auprès du LBR.



Pour ce qui est des représentants de la presse nationale, l'accès est géré par le Conseil de presse luxembourgeois dans le cadre d'une convention avec le LBR qui a été conclue en date du 20 décembre 2022. Au terme de cette convention, le Conseil de Presse peut attribuer l'accès à la consultation du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) par les journalistes professionnels détenteurs d'une carte de presse de journaliste professionnel délivrée par ce même Conseil de Presse, cet accès étant justifié par l'intérêt légitime dont peut se prévaloir la Presse pour consulter le RBE, tel que confirmé par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt du 22 novembre 2022.

Le ministère de la Justice étudie à présent ensemble avec le LBR dans quelles conditions l'accès pourra être également rétabli pour les autres acteurs ayant un Intérêt légitime et présentant un lien avec la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, étant précisé que les accès ainsi ouverts restent dans les limites à la fois de la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs (prévoyant un accès au public) et de l'arrêt de la CJUE (limitant cet accès aux seules personnes ayant un intérêt légitime).

Le ministère de la Justice va dans le même temps préparer dans les meilleurs délais des amendements à la loi du 13 janvier 2019 afin que le texte de la loi soit pleinement en ligne avec le texte de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 telle que modifiée suite à la directive 2018/843 et l'arrêt de la CJUE.

Luxembourg, le 21 décembre 2022.

La Ministre de la Justice

(s.) Sam Tanson